

Document élaboré par les membres d'une cellule pédagogique nationale associant des représentants des
Centres de Gestion de la fonction publique territoriale

CONCOURS INTERNE et 3^{ème} Voie d'AGENT de MAITRISE

Note de cadrage indicatif

La présente note ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir mais un document destiné à éclairer les formateurs, le jury dans le choix des sujets, les candidats dans leur préparation et les correcteurs dans la correction de l'épreuve.

Références réglementaires :

Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux.

LA VERIFICATION DES CONNAISSANCES TECHNIQUES

Intitulé réglementaire de l'épreuve :

Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante.

- **Durée : 2 heures**
- **Coefficient : 2**

Cette épreuve permet à la fois de mesurer les connaissances théoriques de base, mais aussi des savoir-faire indispensables comme la capacité à effectuer des calculs courants.

I- Des connaissances techniques dans la spécialité

A- Des connaissances techniques

Cette épreuve ne comporte pas, à ce jour, de programme réglementaire. La seule précision apportée par le libellé même de l'épreuve sur la nature des connaissances techniques porte notamment sur les connaissances en matière d'**hygiène** et de **sécurité**.

Comme pour l'épreuve écrite des concours d'adjoint technique, les questions pourront notamment porter sur :

- la lecture de plans,
- le calcul de quantités, de longueurs, de surfaces et de volumes,
- les matériaux, matières et matériels utilisés dans la spécialité,
- le vocabulaire technique dans la spécialité,
- le matériel de sécurité individuel dans la spécialité,
- les règles d'hygiène et de sécurité.

Le libellé réglementaire de l'épreuve peut conduire à donner une place importante aux questions d'hygiène et de sécurité.

Pour les questions nécessitant des calculs, on peut se référer à des éléments du programme de mathématiques de l'ancienne épreuve de mathématiques du concours d'agent technique aujourd'hui disparu :

Les quatre opérations : nombres entiers, décimaux et fractions. Mesures de longueurs, surfaces, capacités et poids. Densité. Règle de trois. Partages proportionnels. Mélanges.

Les lignes droites, perpendiculaires, obliques et parallèles. Mesure des angles.

Surface : triangles, quadrilatères, polygones, cercle, secteurs, segments. Circonférence. Arc.

Volumes courants : parallélépipèdes, prisme, cylindre, cône.

B- ...dans la spécialité

Le décret fixant la nature des épreuves est très clair : les connaissances théoriques de base à vérifier le sont "dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt".

Aussi, dans toute la mesure du possible, les questions permettent de vérifier des connaissances de base communes à l'ensemble des métiers exercés au sein d'une même spécialité.

Bien que **les concours d'agent de maîtrise ne comportent pas d'options** au sein des spécialités, on peut, à titre indicatif, se référer à la liste des options des concours d'adjoint technique p^{al} de 2^{ème} classe pour prendre la mesure des métiers exercés dans chaque spécialité (voir brochure disponible sur notre site internet www.cdg68.fr rubrique « Concours / Examens » puis « Préparation »). **Les 7 spécialités des concours d'agent de maîtrise** sont en effet quasiment identiques aux 9 spécialités des concours d'adjoint technique p^{al} de 2^{ème} classe, à l'exception notable de la substitution aux spécialités « communication, spectacle » et « artisanat d'art » (adjoint technique p^{al} de 2^{ème} classe) d'une seule spécialité « techniques de la communication et des activités artistiques » (agent de maîtrise) et de l'absence de spécialité « conduite de véhicules » aux concours d'agent de maîtrise.

Par ailleurs, **une nouvelle spécialité du concours interne** a été créée : « hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines ». Elle s'adresse à des ATSEM comptant trois années de service effectif.

Pour le concours d'agent de maîtrise les spécialités sont donc les suivantes :

- *Spécialité "bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers"*
- *Spécialité "logistique, sécurité"*
- *Spécialité "environnement, hygiène"*
- *Spécialité "espaces naturels, espaces verts"*
- *Spécialité "mécanique, électromécanique"*
- *Spécialité : "restauration"*
- *Spécialité : "techniques de la communication et des activités artistiques"*
- *Spécialité : "hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines" (concours interne).*

Le sujet ne pourra pas traiter de l'ensemble des spécialités évoquées plus haut. Il est rappelé que, par définition, l'agent de maîtrise doit être relativement polyvalent et être aussi en capacité de traiter l'ensemble des questions potentiellement proposées.

II- Des questionnaires, des tableaux, des graphiques, d'autres supports... à constituer ou compléter

A- Une épreuve non rédactionnelle

- Suivant les questions, les réponses pourront prendre la forme d'un nombre, d'un mot, ou de quelques lignes.
- Certaines questions pourront reposer sur des tableaux, schémas, graphiques, à concevoir, à compléter ou à exploiter, sur des calculs à effectuer.
- On peut aussi imaginer que des questions pourront être à choix multiples, le candidat y répondant alors en cochant les réponses, même si l'épreuve n'est pas une épreuve de QCM.
- Le sujet peut également inclure une ou des questions nécessitant la réalisation de tableaux numériques simples (*pour le cadrage de cet exercice : voir les annales corrigées d'adjoint administratif*).

Si certaines questions requièrent inévitablement une réponse écrite, la précision réglementaire « à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle » invite à prendre en compte plus le contenu de la réponse apportée que sa forme. On pourra ainsi se contenter dans les réponses, le cas échéant, d'énumérations précédées de tirets, sous réserve que la réponse soit compréhensible.

Lorsque des questions requièrent des calculs, ceux-ci devront toujours être justifiés, c'est-à-dire que le candidat devra indiquer clairement le raisonnement et les calculs intermédiaires qui lui permettent de parvenir au résultat demandé. Si des tableaux à recopier puis à compléter portent par exemple sur des conversions, il sera prudent de mentionner sous le tableau les calculs intermédiaires éventuellement nécessaires, dès lors qu'il est précisé sur le sujet que les calculs doivent être justifiés.

B- Un barème qui ne pénalise pas l'orthographe et la syntaxe

Compte tenu du caractère non rédactionnel de l'épreuve, ne sont pénalisés en principe ni l'orthographe, ni la syntaxe, sauf excès.

S'agissant des calculs, pourront être pénalisés le non-respect des règles d'arrondis et l'absence ou l'erreur d'unité.

Une présentation négligée sera également prise en compte par les correcteurs.